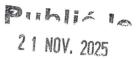
DIRECTION DES FINANCES
JG/FA

Réf : 2025/145 COMPTE : 5411 403



Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20251121-DEC25-849-AR Date de télétransmission : 21/11/2025 Date de réception préfecture : 21/11/2025





DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie d'avances centre de loisirs SECTEUR C qui devient la régie d'avances « centre de loisirs SECTEUR BAS »

Le Maire de Champigny-sur-Marne;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu la décision L.2122-22 en date du 25 juin 2015, modifiée par les décisions des 09 juin 2016, 07 mars 2018, 24 septembre 2018 et 1^{er} octobre 2020, instituant une régie d'avances centre de loisirs **SECTEUR** C auprès du centre de loisirs ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du service ainsi que le découpage géographique des secteurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de préciser la délimitation des secteurs et de fixer la nouvelle dénomination de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne



DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 25 juin 2015 est modifiée comme suit : la régie d'avances centre de loisirs SECTEUR C devient la régie d'avances « centre de loisirs SECTEUR BAS »

ARTICLE 1

Il est institué auprès du service « temps de l'Enfant », une régie d'avances « centre de loisirs SECTEUR BAS »

ARTICLE 2

Cette régie d'avances « centre de loisirs SECTEUR BAS » est installée au centre Simone VEIL, sis 100 boulevard de Stalingrad à Champigny

Les centres rattachés au centre de loisirs secteur Bas sont :

- Centre Simone VEIL, sis 100 boulevard de Stalingrad à Champigny
- Centre Maurice DENIS Mixte, sis 39 rue Maurice Pirolley à Champigny
- Centre Marcel CACHIN Mixte, sis 7 avenue Alsace Lorraine à Champigny
- Centre Jacques DECOUR Mixte, sis 37 rue du Dr ROUX à Champigny
- Centre Irène et Joliot CURIE Mixte, 4-9 rue Irène et Joliot CURIE à Champigny
- Centre Léon FRAPIÉ Maternelle, sis 7 rue des GÉNÉTRAIS à Champigny
- Centre Jean JAURES, rue du verrou à Champigny

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1°) des consommables (alimentation, boissons non alcoolisées);
- 2°) matériel pédagogique (lié à l'activité);
- 3°) Billetterie d'entrée pour les sorties socioculturelles, de loisirs et sportives ;
- 4°) Documentation (liée à l'activité)
- 5°) Petit matériel;
- 6°) Billets de transport (ticket de transport en commun);
- 7°) Frais médicaux et Pharmaceutiques

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

ARTICLE 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination sous la responsabilité du régisseur ;

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000.00 € (trois mille euros)

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses payées dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

HÔTEL DEVILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL : 01-45-16-40-00

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur;

ARTICLE 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 11

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable du Comptable

Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT Adjointe à la responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Maur-des-Fossés

2016

Fait à Champigny-sur-Marne, le

14 NOV. 2025

Pour le Maire L'Adjointe déléguée